

STATUTS

TITRE I – But de l'association.

Article 1 : Dénomination, durée, siège social.

Il a été créé à Rives le 12 mars 1963 une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée M.J.C. de RIVES.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 96, rue Sadi Carnot 38140 – Rives.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 2 - Vocation

La M.J.C. de RIVES a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 – Valeurs

LA M.J.C. adhère à la déclaration des principes de la Confédération des M.J.C. de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La M.J.C. respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 – Mission

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ces missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la M.J.C. participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants et en agissant en partenariat avec les collectivités locales.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article – 5 – Moyens d'action

La M.J.C. peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités, des services et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc. ...

Article 6 – Affiliation

La M.J.C. de Rives est affiliée à la Fédération Régionale « Les M.J.C. en Rhône Alpes », agréée association de jeunesse et d'éducation populaire par l'Etat. Elle adhère à la composante de la fédération régionale associant les MJC de l'Isère et peut adhérer à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut en outre adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II – Administration et fonctionnement.

Article 7 – Composition de l'association

L'association comprend :

- Des adhérents personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- Les membres de droit, associés et partenaires du Conseil d'Administration.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

JPC SB
MJC

Les membres partenaires : En la personne de deux représentants des salariés de l'association définis à l'article 10 alinéa 4, désignés par leurs pairs.

Les membres de droit, les membres associés et partenaires ainsi que les membres honoraires et fondateurs ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Conseil d'Administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, étant considérée comme faute grave tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins quinze jours. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

•

Article 9 – Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 7. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent. La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1 – Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles de ses membres.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les membres élus pour 3 ans au Conseil d'Administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats de représentation.

2 - Sont électeurs :

Les membres de l'association régulièrement inscrits :

- ayant adhéré à l'association
- ayant acquitté les cotisations dues.
- ayant 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, les mineurs de moins de seize ans s'exprimant par la voix de leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- les autres membres définis à l'article 7 à l'exception des membres partenaires qui désigneront deux représentants des salariés de l'association, élus par leurs pairs.

3 - Sont éligibles :

Les adhérents ayant droit de vote à l'assemblée générale, membres de l'association depuis au moins trois mois.

4 - Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la M.J.C.

JPC SB
MHT

5 – Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombre de mandants de représentation, possibilité d'amendements, de motions ...)

Article 10 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1 – Les membres de droit :

- Le Maire de la Commune ou son représentant disposent d'un siège
- Le Président de la Fédération Régionale des M.J.C. ou son représentant,
- Le Directeur ou la Directrice de l'association qui siège avec voix délibérative. Le (la) Directeur(trice) n'assiste pas aux délibérations le concernant.

2 De 10 à 21 membres au plus élus par l'Assemblée Générale.

Les membres élus reflètent la composition de l'assemblée générale en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans cette instance. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 – Facultativement, des membres associés

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...). Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs.

Tout membre associé absent pendant une année sera interrogé par courrier par le président pour qu'il précise son intention de rester ou de démissionner. Un délai de 3 semaines sera donné pour la réponse et le président s'assurera que la lettre a bien été reçue par l'association ou la personne représentée

Ils comptent :

- Un représentant du CCAS de la ville de RIVES
- Deux représentants de la ville de Rives
- La Présidente du Sou des écoles laïques ou son représentant
- Le Conseiller Général du canton
- La Responsable de la Bibliothèque Pour Tous ou son représentant
- Le Principal de Collège Robert DESNOS ou son représentant

4 – De 1 à 2 membres partenaires

Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, ils sont désignés par leurs pairs.

Les membres partenaires siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et être âgés de plus de 16 ans. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

JP < SB
MHT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'Administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration âgés de moins de 18 ans peuvent siéger au Bureau de l'association mais ne peuvent exercer les fonctions de président, vice-président, trésorier ou trésorier adjoint.

Article II – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En l'absence du quorum requis sur première convocation, le Conseil d'Administration peut être réuni une seconde fois dans les quinze jours et délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 12 – Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président et le trésorier doivent être majeurs.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Article 13 – Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la M.J.C.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la Fédération régionale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC et du projet fédéral sur le territoire d'intervention de l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par la Fédération Régionale ou d'autres organismes.
- Il est employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan financier ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et le cas échéant, à celle de l'Association Départementale.
- Il accorde les délégations de responsabilité, notamment concernant la fonction employeur et celles qu'il estime nécessaire à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 14 – Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

JPC SB
MKT

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

Il préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions de bureau.

Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Le trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de trois pouvoirs dont le sien.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 20, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 – Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 7 à 15 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III – Ressources annuelles

Article 17 – Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides de la Fédération Régionale et Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 – Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution.

Article 19 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale trois mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire. Sans réponse du Conseil d'Administration de la

JPC SB
MUKI

Fédération Régionale au plus tard un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire, les modifications pourront être soumises à cette Assemblée. La Fédération Régionale en accuse réception à l'association et fait parvenir au plus tard un mois avant celle-ci, son accord, ses remarques ou demandes

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la M.J.C. 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si elle n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est sujette aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Extraordinaire sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après :

Elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un mandat de représentation. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Fédération Régionale fixe les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, est chargée de la dévolution des biens de l'association, en accord avec la Collectivité Territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V – Formalités administratives

Article 21 – Déclaration et registre obligatoire

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social d'une part,
- à la Fédération Régionale d'autre part.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées à la Préfecture et à la Fédération Régionale.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président et le Secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la jeunesse et des sports et à la fédération régionale dans le mois qui suit l'assemblée générale.

TITRE VI – Différends -

Article 22 : Clause d'arbitrage -

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité de médiateur.

Adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire
A RIVES le 25 juin 2007,

La Présidente
Marie-Anne TRAVEAUX



La Trésorière
Sylvie BOURDEAUX



Le Secrétaire
Jean-Paul CHABERT

